

Décret, présenté par Besson au nom des comités d'aliénation et des domaines, rétablissant dans leurs droits les adjudicataires des bénédictins de La Charité-sur-Loire, non compris dans la vente de la citoyenne Murette, lors de la séance du 25 ventôse an II (15 mars 1794)

Alexandre Besson

Citer ce document / Cite this document :

Besson Alexandre. Décret, présenté par Besson au nom des comités d'aliénation et des domaines, rétablissant dans leurs droits les adjudicataires des bénédictins de La Charité-sur-Loire, non compris dans la vente de la citoyenne Murette, lors de la séance du 25 ventôse an II (15 mars 1794). In: Tome LXXXVI - Du 13 au 30 ventôse an II (3 au 20 mars 1794) p. 490;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1965_num_86_1_31105_t1_0490_0000_16

Fichier pdf généré le 22/01/2023

37

Un membre du comité de salut public donne lecture d'une lettre de l'accusateur public près le tribunal révolutionnaire, par laquelle il annonce qu'en vertu des décrets des 16 et 23 ventôse, ce tribunal a instruit contre tous les auteurs et complices de la conspiration tramée contre le peuple ; il annonce que, d'après le résultat de cette instruction, il a fait mettre en état d'arrestation Ronsin, Vincent, Hébert, Momoro, Ducroquet et le général Laumur.

Renvoyé au comité de salut public (1).

SAINT-JUST, au nom du comité de salut public, communique la lettre suivante :

[Paris, 24 vent. II. L'accusateur public près le Trib. révol. au C. de S.P.]

« Citoyens,

Par suite de l'instruction qui a eu lieu au tribunal, au désir des décrets des 16 et 23 ventôse, qui enjoint au tribunal de faire arrêter et juger sans délai tous les auteurs et complices de la conspiration tramée contre le peuple, je vous informe, Citoyens, que le résultat de cette instruction ne m'a pas permis de différer un instant de faire mettre en état d'arrestation les citoyens Ronsin, Vincent, Hébert, Momoro, Ducroquet, et le général Laumur ; tous ont été mis cette nuit à la Conciergerie. Un banquier hollandais, nommé Knoff (2) doit être arrêté en ce moment. L'information se continue toujours avec célérité ; et j'ose espérer que j'arriverai encore, dans peu, à quelques nouveaux renseignements ; je vous promets qu'il ne sera rien négligé par le tribunal, pour parvenir à assurer enfin la tranquillité et la liberté du peuple, et la sûreté de la Convention. Salut et Fraternité » (Vifs applaudissements) (3).

FOUQUIER.

38

La section de la République se présente à la barre, et offre à la Convention nationale le premier essai de salpêtre fabriqué dans son sein (4).

L'ORATEUR de la députation :

Mort aux tyrans, Vive la République et nos Législateurs républicains.

La section de la République se présente dans votre sein pour vous offrir le premier fruit de son travail pour l'extraction du salpêtre. Elle vient vous jurer qu'elle ne quittera ses travaux que lorsque le dernier des tyrans sera disparu de dessus le globe.

(1) P.V., XXXIII, 345. Voir ci-après, même séance, n° 81. C'est à ce moment, semble-t-il que se place cette lecture.

(2) Pour de Kock.

(3) C 293, pl. 959, p. 18. *Débats*, n° 542, p. 328 ; *Mon.*, XIX, 706 ; *J. Lois*, n° 534 ; *C. univ.*, 26 vent. ; *J. Fr.*, n° 538 ; *Mess. soir*, n° 575 ; *J. Mont.*, p. 989. Mention dans *J. Sablier*, n° 1199 ; *J. Matin*, n° 580 ; *Rép.* n° 87 ; *M.U.*, XXXVII, 413.

(4) P.V., XXXIII, 345.

Tyrans qui ne cessent de conspirer pour nous remettre sous le joug de l'esclavage, mais ils ignoroient que le germe du foudre qui doit les écraser étoit dans les mains républicaines.

Législateurs, nous ne vous ferons pas perdre les moments précieux que vous employez à consolider le bonheur du peuple, par vos salutaires décrets en vous entretenant par un long discours, notre éloquence, la voicy (1). (On applaudit vivement).

Le président répond à la députation, l'invite aux honneurs de la séance, et la Convention nationale décrète mention honorable et insertion au bulletin (2).

39

Un membre [A. BESSON], au nom des comités d'aliénation et des domaines réunis, présente le projet de décret suivant, qui est adopté.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité l'aliénation et domaines réunis,

» Décrète que tous les acquéreurs des biens nationaux provenant des ci-devant bénédictins et du prieuré de la Charité-sur-Loire, dont les adjudications ont été annulées par le décret du 26 frimaire, et qui ne sont pas compris dans l'adjudication faite à la compagnie Murette par le même décret du 26 frimaire, sont rétablis dans la propriété des biens qu'ils avoient acquis » (3).

40

« Un membre [CARRIER] annonce à la Convention nationale que le citoyen François Duhard, chasseur au 14^{me} régiment de cavalerie, chargea un des premiers, à l'affaire de Savenay, les brigands qui y étoient retranchés, où, malgré une grêle de balles, dont l'une l'atteignit au bras, l'autre à la cuisse, la dernière à la poitrine, il eut l'intrépidité d'immoler pendant ce temps deux canoniers brigands sur leurs pièces de canon, et de couper les traits des chevaux qui y étoient attelés. Le membre demande qu'en récompense d'une action aussi courageuse, il soit accordé au citoyen Duhard une somme de 2,000 livres, une pension de 400 livres ; que le trait de sa bravoure soit inséré au bulletin, et qu'il en soit fait mention honorable au procès-verbal (4).

Un citoyen blessé se présente à la barre.

Citoyens, dit CARRIER, Duhard qui s'offre

(1) C 295, pl. 993, p. 16. Signé : BERNARD, ROBIN.

(2) P.V., XXXIII, 345. Mention dans *Débats*, n° 542, p. 328 ; *J. Matin*, n° 580 ; *Mon.*, XIX, 704 ; *Bⁱⁿ*, 28 vent. (2^e suppl^t) ; *J. Sablier*, n° 1199 ; *J. Fr.*, n° 538.

(3) P.V., XXXIII, 345. Minute de la main de A. Besson (C 293, pl. 956, p. 14). Décret n° 844. Mention dans *J. Sablier*, n° 1199.

(4) P.V., XXXIII, 345. *Bⁱⁿ*, 26 vent (suppl^t) et 30 vent. (2^e suppl^t) ; *M.U.* XXXVII, 413 ; *J. F.*, n° 538.